



Dérogation mineure à un règlement d’urbanisme

Conformément à l’article 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mardi 4 juin 2024 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise l’installation de deux enseignes murales sur une propriété commerciale qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Emplacement d’une enseigne murale	824	Au rez-de-chaussée ou entre le plafond du rez-de-chaussée et le niveau inférieur de la plus basse ouverture du 2 ^e étage, sans qu’aucune partie de l’enseigne soit jamais à plus de 5 m du niveau du sol.	L’Ouvrage : 6 m du sol Mariana : 10 m du sol
		Le message figurant sur l’enseigne doit être disposé horizontalement.	L’Ouvrage : angle de 10°
		Les enseignes lumineuses faisant saillie de plus de 8 cm par rapport à la façade doivent être encastrées dans un entablement.	2 enseignes non encastrées
Superficie maximale d’une enseigne murale		4 m²	L’Ouvrage : 5,85 m² Mariana : 5,7 m²
Hauteur maximale d’une enseigne murale		0,5 m	L’Ouvrage : 1,65 m Mariana : 1,1 m

L’immeuble affecté par cette demande est le lot 1 210 755 du cadastre du Québec. Il est situé au 280 de la rue Saint-Georges.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu’il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l’hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l’heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 18 mai 2024.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l’Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002